Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260320-2026CM03_DEL09-DE

DELIBERATION N°09-2026

Commune de La Bouëxière **CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026**

République Française

NOMBRE DE MEMBRES

- Afférent au Conseil Municipal : 27
- En exercice : 27
- Présents : 25
- Ayant pris part à la délibération : 26

Date de convocation :

Lundi 16 mars 2026

Date d'affichage du compte rendu :

Question n°9 : Délégations accordées au Maire de certaines attributions du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sylvain HARDY, premier adjoint.

		Présent/e	Absent/e	Procuration
M.	**Sylvain HARDY**	X		
Mme	**Doriane DUCLOS**	X		
M.	**Thomas JOUANGUY**	X		
Mme	**Gaëlle MALHAIRE**	X		
M.	**Anthony LECLERE**	X		
Mme	**Béatrice VANNIER**	X		
M.	**Jérémie DELAUNAY**	X		
Mme	**Aurélie DORNIC**	X		
M.	**Didier LEHUGER**	Abs		Sylvain HARDY
Mme	**Roseline MONNERIE**	X		
Mme	**Laurence LIZE**	X		
M.	**Pascal POIRIER**	X		
M.	**Richard FEVRIER**	X		
Mme	**Marie-Françoise DARTAIS**	X		
Mme	**Anne-Sophie PETIOT**	X		
Mme	**Angélique BEAULIEU**	X		
M.	**Julien GAUDIN**	X		
M.	**Jean-Alfred LEBLANC**	X		
Mme	**Jeanne ALLAIN**	X		
Mme	**Chloé LUSSOT**	X		
M.	**Lenny RUFFAUT**	X		
Mme	**Isabelle CERNEAUX**	X		
M.	**Nicolas CAMO**	X		
Mme	**Sylvie PRETOT-TILLMANN**	X		
Mme	**Régine DARSOULANT**	X		
M.	**Régis JAMBOIS**	X		

Secrétaire de séance : **Monsieur Lenny Ruffault**

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260320-2026CM03_DEL09-DE

09-2026 DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Sylvain Hardy

Monsieur Hardy, premier adjoint, expose que dans le souci d'assurer à l'administration communale plus de rapidité d'exécution pour des problèmes de gestion courante dont le règlement peut alourdir les ordres du jour de l'assemblée, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite l'Assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal peut autoriser Monsieur Le Maire à :

1° A conserver et administrer les propriétés de la Commune et faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

2° Gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale.

3° Préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales.

4° Diriger les travaux communaux.

5° Pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale.

6° Souscrire les marchés, passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements.

7° Passer dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code.

8° Représenter la Commune soit en demandant, soit en défendant.

9° Prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal.

10° Procéder aux enquêtes de recensement.

Monsieur Hardy ajoute que conformément à l'article L 2122-22, par délégation du conseil municipal, Le Maire peut également être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260320-2026CM03_DEL09-DE

mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 50 000 €.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire.

15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans la limite de 20 000 €.

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

19° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cas où les délais de dépôt des demandes ne permettent pas de bénéficier d'une délibération du conseil municipal en amont.

22° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

23° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 035-213500317-20260320-2026CM03_DEL09-DE

Monsieur Le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Il convient de préciser qu'un état des délégations sera fait au début de chaque de séance du conseil municipal permettant la traçabilité financière des devis signés.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délégations citées ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	26
Contre	0
Abstentions	0

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Jean-Marc PELLEN, Maire de La Bouëxière